

# MÉMOIRE

## SIGNIFIÉ

POUR Clement Colas, Habitant du Bourg d'Hautefaye, en Perigord, Deffendeur.

*CONTRE Pierre Vallade, demeurant à Rosey, Paroisse & Annexe de Combier, en Angoumois, Demandeur en Reglement de Juges, d'entre le Présidial d'Angoulême, & par Appel le Parlement de Paris, d'une part; le Sénéchal de Perigueux, & par Appel le Parlement de Bordeaux, d'autre.*

ON invoque de part & d'autre les mêmes Principes pour la décision du Reglement de Juges soûmis à la Décision du Conseil. Chacun des Contendans se prétend Deffendeur, celui qui l'est réellement, doit réüssir dans le Renvoi qu'il demande.

### *FAITS ET PROCEDURES.*

Par Acte du 8. Avril 1742. Pierre-Jean, autre





Pierre Vallade, Freres Germains, Heritiers de Jean Vallade, & de Françoise Leſſort, leurs Pere & Mere, ratifierent un Partage proviſionnel du 30. Septembre 1730. Cet Acte porte, Obligation par Pierre Vallade, l'aîné, de païer à Pierre Vallade ſon Frere Cadet, 1200. liv. & cependant les interêts, juſqu'au Rembourſement.

Le 4. Janvier 1761. Pierre Vallade, Partie dans l'Inſtance, fit Commandement à Jean Vallade; Luc Rondoy; Marie Vallade, ſa Femme; Mathurin Colas, & Vallerie Vallade, ſa Femme, Enfans, Filles & Gendres de Pierre Vallade, leur Pere & Beau-Pere, de lui payer 60. liv. pour une année d'interêts de la ſomme capitale de 1200. liv. à deffaut, *qu'ils y ſeroient contraints perſonnellement, ſolidairement & hypothequairement ſur les Biens de ladite Heredité*, par exécution de leurs Meubles, Saiſie, & autres Voyes dûës & raiſonnables.

Le lendemain cinq Clement Colas, Pere & legal Adminiſtrateur de ſes Enfans, & de Suzanne Vallade ſa Femme, demeurant *au Bourg d'Hautefaye, en Perigord*, fit des Offres réelles à Pierre Vallade de 17. liv. 3. ſ. tant pour ſa Part & Portion, que pour celle de Jean Vallade, ſon Beau-Frere, de la Rente de 60. liv. dûë par les Heritiers de Pierre Vallade, leur Pere & Beau-Pere.

Pierre Vallade refuſa les Offres, & en continuant ſes Pourſuites, ſe pourvût le 7. en la Chancellerie près le Préſidial de Perigueux,

où il obtint un Mandement de *Debitis*, pour contraindre Jean Vallade ; André Colas, & Vallerie Vallade, ſa Femme, Heritiers de feu Pierre Vallade, leur Pere & Beau-Pere.

En vertu de ce *Debitis* il fit Commandement à ce même Jean Vallade, qui lui avoit fait des Offres avec Clement Colas, de leur Part de la Rente, de lui payer 60. liv. d'interêts, pour un Terme échû, au principal de 1200. liv. ſinon qu'il y ſeroit contraint *perſonnellement, ſolidairement & hypothequairement ſur les Biens de l'Heredité*, par exécution & déplacement de ſes Meubles, & autres Voyes de Droit ; à deffaut de payement, il fut procedé à la Saiſie-exécution de ſes Meubles, avec Etabliſſement de Gardiens.

Jean Vallade pour faire ceſſer les Pourſuites de Pierre Vallade contre lui, obtint le 16. May 1761. en la même Chancellerie Préſidiale de Perigueux un pareil Mandement de *Debitis*.

Clement Colas qui ignoroit ces Procedures, renouvella ſes Offres réelles, le Procès-Verbal eſt du 19. du même mois de May ; ſur le refus de Pierre Vallade de les accepter, Clement Colas conſigna & de ſuite s'adreſſa au Juge Sénéchal de la Baronnie de la Rochebeaucourt, Reſſort d'Angoumois, dans lequel Pierre Vallade eſt domicilié, lui demanda la Permiſſion d'appeller Pierre Vallade, afin de faire ſtatuer ſur ſes Offres.

L'Ordonnance eſt du 27. May, l'Aſſignation du 2. Juin ſuivant.

On vient de dire, il y a un moment, que Jean Vallade avoit obtenu le 16. May un Mandement de *Debitis* de la Chancellerie Préſidiale de Perigueux, le 22. Juillet ſuivant, en vertu de ce Mandement, il fit Commandement à Clement Colas de lui exhiber les Quittances de Pierre Vallade de la Rente en queſtion, qu'à deffaut de repréſentation, il alloit ſaiſir ſes Meubles, ce qui fut exécuté.

A cette époque, Pierre Vallade demandoit la nullité des Offres au Juge Sénéchal de la Baronnie de la Rochebeaucourt, & que Clement Colas *fut condamné perſonnellement, ſolidairement & hypothequairement au payement de la totalité de la Rente.*

Mais Clement Colas, ayant repréſenté à ce Juge, qu'il étoit pourſuivi dans le meme tems dans deux Juriſdictions différentes pour le même Fait, par les mêmes Parties, demanda ſon Renvoi au Préſidial de Perigueux, ſaiſi le premier de la Conteſtation du Fond. Le Juge Sénéchal de la Baronnie de la Rochebeaucourt l'a ordonné le 30. Juillet par Sentence contradictoire; c'eſt cette Sentence qui a donné lieu au Conflit.

Pierre Vallade en interjetta Appel au Préſidial d'Angoumois, l'Ordonnance qui a reçû l'Appel eſt du 31. Juillet, elle permit en même tems de ſaiſir les Fruits dépendans de l'Heredité, l'Aſſignation eſt du 11. Août, la Saiſie du 14. la Dénonciation du 17. la Vente des Grains ſuivit de près,

& fut faite pourſuite & diligence des Gardiens. Les Frais excedant les Deniers provenus de la Vente, les Gardiens firent aſſigner Pierre Vallade par Exploit du 28. Decembre 1761. au Préſidial d'Angoulême, celui-ci appella en garantie Clement Colas par Exploit du 19. Janvier. Clement Colas, s'étant pourvû au Parlement de Bordeaux, tant comme de Juges incompétens, qu'autrement : ce Parlement a rendu le 29. Avril 1762. Arrêt qui a caſſé, tant l'Ordonnance obtenuë par Pierre Vallade au Préſidial d'Angoulême, que l'Exploit d'Aſſignation du 19. Janvier, enſemble tout ce qui s'en étoit enſuivi ou pourroit s'enſuivre, comme le tout fait & donné en diſtraction de Reſſort, & par Tranſport de Juriſdiction, avec deffenſes audit Vallade de s'aider & ſe ſervir deſdits Ordonnance & Exploit, ni de ſe pourvoir pour le Faït, dont il s'agit, que devant le Juge naturel de Clement Colas.

Le Parlement de Paris en a rendu un autre le 20. Juillet ſuivant, qui a ordonné l'exécution proviſoire de l'Ordonnance du Préſidial d'Angoulême, avec dépens ; Pierre Vallade a obtenu le 18. Juin 1763. un Exécutoire de Dépens de 146. liv. 18. ſ. & ſans égard à un ſecond Arrêt du Parlement de Bordeaux du 22. Juillet auſſi ſuivant, qui avoit fait deffenſes de mettre à exécution les Arrêt & Exécutoire ſuſdattés, il fit ſaiſir le 3. Octobre un Tas de Mine appartenant à Clement Colas ; il dénonça ſa Saiſie le 18. Juin 1764. en

donnant Copie d'un troiſiéme Arrêt du Parlement de Paris du 8. May précedent, avec Aſſignation.

Le Parlement de Bordeaux par un troiſiéme Arrêt du 19. Juillet 1764. a ordonné l'exécution de ces premiers, & ſans s'arrêter à ceux du Parlement de Paris & Exécutoire, ainſi qu'à tout ce qui s'en étoit enſuivi, a caſſé la Saiſie faite ſur ledit Colas; enfin Pierre Vallade a obtenu le 17. Octobre 1764. des Lettres en Reglement de Juges, en exécution, il a introduit l'Inſtance qui eſt à juger.

## MOYENS.

C'eſt dans les Demandes principales, qu'on doit chercher les Motifs de déciſion; ce ſont les ſeules Bouſſolles à conſulter dans les Conflits de Juriſdictions, pour décider de la compétence des Juges ſaiſis d'une même Queſtion.

Dargou dans ſon Inſtitution du Droit François, Liv. premier, Chap. douze du Domicile, Edition de 1745. après avoir donné les marques diſtinctives du Domicile, ajoute, c'eſt ſuivant le véritable Domicile qu'on regle la qualité & la capacité de la Perſonne, c'eſt par la Coûtume du dernier Domicile du Deffunt, qu'on regle la Succeſſion mobiliaire, c'eſt le véritable Domicile du Deffendeur, qui eſt attributif de Juriſdiction.

Ce même Auteur, Liv. 2. Chap. 11. definit

l'Action, le Droit de poursuivre en Justice ce qui est dû, il définit encore l'Action personnelle qui se dirige contre ceux qui sont obligés à donner ou à faire quelque chose, & dit, qu'on les appelle personnelles, parce qu'elles sont attachées à la Personne obligée & la suivent partout.

Ferriere dans son Dictionnaire du Droit François, au mot *Ajournement*, observe, que l'Ajournement doit être donné devant le Juge du Domicile du Deffendeur, par la Regle *Actor sequitur Forum rei.* Il cite à cet égard les Loix Romaines 19. & 59. ff. *de Judiciis*, & ajoute, c'est le motif qui a fait dire *fidem ejus secutus est, ergò domicilium sequi debes.*

Bornier qui a commenté l'Ordonnance de 1667. observe dans son Commentaire, sur les mots, *retenir aucunes Causes*, qu'on lit Article premier, Tit. 6. » cela a lieu encore que les Parties se » soient soumises à la Jurisdiction du Juge Royal, » sous laquelle elles sont, si le Seigneur Haut-» Justicier les vendique, d'autant que par la » Déclaration du Roi François premier verifiée » le 23. Février 1537, il a déclaré, qu'il n'avoit » pas entendu, par l'Edit de Cremieu, faire aucun » préjudice au Droit des Seigneurs Jurisdictionnels, » mais si le Seigneur ne les vendique, le Juge » Royal ou autre subalterne, connoîtra de la » Cause sans que le Deffendeur puisse demander » son Renvoi. *Il en est autrement, si le Deffen-*

*deur demeure dans le Reſſort d'un autre Juge Royal, car en ce cas, il peut demander ſeul le Renvoi, ſans la jonction de ſon Seigneur, parce que le Juge n'a aucune ſuperiorité ſur lui, comme le Juge Royal dans la Juriſdiction duquel il eſt.*

La Grand'Chambre du Parlement de Paris a jugé le 14. Mars 1705, qu'un Procès commencé pardevant un Juge, au tems où la matiere étoit de ſa compétence, mais ayant ceſſée, le Procès devoit être renvoyé devant le Juge ordinaire.

Le même Bornier a encore obſervé ſur l'Article premier du Tit. 8. ſur les mots *formels en matiere réelle* » le Garant formel eſt ainſi nommé, parce » qu'il eſt ſommé, non-ſeulement d'aſſiſter en » Cauſe, mais particulierement de prendre le » Fait & Cauſe de l'Acquéreur, & d'entrer en » ſon lieu & place, *c'eſt pour cela, qu'avant cette nouvelle Ordonnance il étoit tenu de proceder pardevant le Juge où la matiere principale étoit pendante, bien qu'il eut quelque Privilége ſpécial pour décliner, comme entrant en la place du Deffendeur originaire & ſoutenant ſa Perſonne.* Sur les ſeconds » le Garant ſimple eſt » celui qui eſt ſommé pour intervenir en Cauſe, » aſſiſter en icelle, & fournir de Deffenſes & » de Moyens, lequel peut intervenir en tout » état de cauſe, la garantie ſimple a lieu en » Action perſonnelle deſcendant des Contrats & » Stipulations formelles. *A l'égard de ce Garant, il peut demander ſon Renvoi devant ſon Juge pour*

*ſçavoir*

*ſçavoir s'il doit être garant ou non.* S'il déſire être Auteur de ceux qu'ils ont fait appeller & qu'ils ſoutiennent n'être tenus à la garantie.

L'Art. 9. au Tit. 8. de cette même Ordonnance porte, que s'il ne paroît par écrit, ou par l'évidence du Fait, que la Demande originaire, n'ait été formée, que pour traduire le Garant hors ſa Juriſdiction, *que les Juges renvoyent la Cauſe pardevant ceux qui en doivent connoître, & en cas de Contravention, que les Juges puiſſent être intimés & pris à partie.*

Ferriere dans ſon Dictionnaire de Droit & de Pratique définit la Litiſpendance, le Procès qu'on a avec quelqu'un & dont la Juſtice eſt ſaiſie. C'eſt un Moyen d'Evocation ; c'eſt-à-dire, qu'on peut évoquer pour raiſon d'un Procès, *qui a de* la connexité avec l'Affaire dont il s'agit, lequel eſt pendant dans une Juriſdiction, & que ce ſoit entre les mêmes Perſonnes pour la même choſe, & que ce ſoit *in eâdem Cauſâ.*

Ces Principes ſe réuniſſent & forment la Preuve, que c'eſt le Domicile du Deffendeur, qui détermine la Compétence du Juge, & que la Litiſpendance enviſagée ſous les trois Conditions, eſt un Moyen pour évoquer. Ceci poſé, il ne reſte pas le plus petit nuage ſur la Compétence du Préſidial de Perigueux, & par Appel le Parlement de Bordeaux.

La raiſon en eſt ſimple. Pierre Vallade eſt celui

qui a procédé le premier, où, au Présidial de Perigueux. Le Mandement de *Debitis*, scellé en la Chancellerie de ce Présidial le 7. Janvier 1761. contre les Héritiers & Biens tenans d'autre Pierre Vallade, le Procès-Verbal de Saisie-exécution des Meubles & Effets de Jean Vallade, un desdits Co-héritiers, du 14. du même mois, de l'autorité du Présidial de Perigueux, pour avoir payement *par lui personnellement, solidairement & hypothéquairement* de 60. liv. pour une année d'interêts d'un Capital de 1200. liv. à lui dûë par la Succession de Pierre Vallade, l'ont constitué, comme les premieres Procédures de toutes, Demandeur, & tous les Co-heritiers & Représentans Pierre Vallade, Deffendeurs. Ces mêmes Procédures ont saisi le Présidial de Perigueux du fond de la Contestation de sçavoir, si la Rente étoit dûë par tous les Co-héritiers *personnellement, solidairement & hypothéquairement pour le tout*, ou au contraire, si chacun desdits Co-héritiers, ne devoit que sa Portion.

Clement Colas, qui est un des Co-héritiers de Pierre Vallade, à cause de sa Femme, que ses Enfans représentent, étoit donc au mois de Janvier 1761. en Instance au Présidial de Perigueux avec Pierre Vallade, sur la Question de sçavoir si la Rente de 60. liv. est divisible; conséquemment il étoit Deffendeur, puisque Pierre Vallade poursuivoit Jean Vallade *personnellement, soli-*

*dairement & hypothéquairement pour le tout*, & que celui-ci, de l'autorité du Préſidial de Perigueux, a demandé contre Clement Colas la garantie. Or étant domicilié dans le Reſſort du Préſidial de Perigueux, il a double Titre, pour reclamer cette Juriſdiction, la ſeule competente pour juger la Queſtion de la ſolidité de la Rente dont il s'agit. Il eſt Deffendeur, il y a Litiſpendance pour même Fait, entre mêmes Parties, cela eſt peremptoire. Reſte donc à parcourir les Objections & à les refuter.

## OBJECTIONS.

Par deux Procès-Verbaux des 5. Janvier & 19. Mai 1761. Clement Colas a fait des Offres réelles à Pierre Vallade de 17. livres 3. ſols pour ſa Part & celle de Jean Vallade ſon Beau-Frere, d'une année d'intérêts de la Rente de 60. liv. au principal de 1200. liv. Il a conſigné & fait aſſigner Pierre Vallade devant le Juge Sénéchal de la Baronnie de la Rochebeaucourt, Reſſort d'Angoumois, pour faire déclarer ſes Offres réelles bonnes & valables.

Lors de la Sentence de ce Juge du 30. Juillet 1761. qui a renvoyé les Parties au Préſidial de Perigueux, il n'y avoit point de Litiſpendance à ce Préſidial, ce qui a décidé Pierre Vallade à en faire Apel, & de le relever au Préſidial d'Angou-

lême JugeSupérieur; parce que le Juge Supérieur, eſt ſeul competent pour réformer le JugeInférieur.

. La même Ordonnance qui a reçû l'Appel, a permis la Saiſie proviſoire de Fruits de la Succeſſion du Débiteur ſaiſi ; les Gardiens établis Commiſſaires des Fruits ſaiſis, ſe ſont adreſſés aux Juges du Préſidial d'Angoulême, dont ils ont obtenu la Permiſſion de vendre les Grains provenus des Fonds ſaiſis. Clement Colas a interjetté un Appel pur & ſimple de ces Ordonances. Le Parlement de Paris étoit le ſeul competent pour en connoître, comme Juge Supérieur, ce qui a encore déterminé Pierre Vallade à s'y pourvoir. Les Fruits ſaiſis ont été vendus de l'autorité du Sieur Commiſſaire Intendant de la Généralité de Limoges, les Deniers ont ſervis à payer les Impoſitions Royales, & les Frais des Collecteurs privilégiés ſur la choſe. Les Gardiens ont fait aſſigner en payement de leurs Frais au Préſidial d'Angoulême, Pierre Vallade, qui de ſon côté y a appellé Clement Colas, tant à cauſe des Conteſtations qui y étoient pendantes & indéciſes, que parce qu'il eſt de principe que le Garant doit ſuivre le Garanti & plaider devant le même Juge.

Nulle induction à tirer des Pourſuites faites en vertu du Mandement de *Debitis* de la Chancellerie du Préſidial d'Angoulême en 1758. & 1761. contre les Débiteurs coſolidaires de Cle-

ment Colas. Un Mandement de *Debitis* n'eſt qu'un ſimple *Pareatis* , qui n'eſt point attributif de Juriſdiction. On convient que toutes les fois que Pierre Vallade voudra agir par Action nouvelle contre des Débiteurs de ſa Rente , qui ſeront domiciliés en Perigord , il ſera obligé de les appeller dans cette Juriſdiction , mais il ne s'enſuit pas , que ſi ſes Débiteurs le préviennent , en l'aſſignant dans toutes autres Juriſdictions , Pierre Vallade ne puiſſe valablement proceder devant les Juges devant leſquels il aura été appellé.

Pierre Vallade a eu tort d'appeller au Sénéchal de Perigueux d'autres Gardiens établis aux Effets ſaiſis , en vertu de l'Exécutoire du Parlement de Paris , refuſans de les repreſenter ; mais les choſes ont été rétablies par le Jugement , qui a *délaiſſé les Parties à ſe pourvoir : Point de doute* que ce Renvoi regardoit le Parlement de Paris, comme ſeul Juge de l'exécution de ſes Arrêts.

Ainſi le Demandeur originaire eſt Clement Colas: ayant procedé le premier & devant le Juge de la Rochebeaucourt , il eſt indiférent , que ce Juge ait bien ou mal jugé , il n'en peut être queſtion. Le Fait eſt, que l'Appel de ſon Jugement , étoit dévolu au Préſidial , d'Angoulême qui a pû & dû le recevoir. L'Ordonnance qui l'a reçû n'eſt point la Procédure introductive de l'Inſtance, conſéquemment il eſt inutile de conſulter le Domicile des Parties , mais bien ſi le Juge

*àquo*, eſt dans le Reſſort du Préſidial d'Angoulême.

## RÉPONSES.

Pierre Vallade ne prétend pas, que des Offres ſaiſiſſent un Juge, ainſi il faut écarter les Procès-Verbaux d'Offres de 1761. Quel eſt donc l'Acte, qui a ſaiſi le Juge de la Rochebeaucourt ? c'eſt l'Aſſignation du 2. Juin ſuivant ; à cette date il y avoit Litiſpendance, pour la même Cauſe, entre les mêmes Parties au Préſidial de Perigueux : Pierre Vallade avoit pourſuivi, de l'autorité de ce Préſidial, dès le mois de Janvier de la même année, & antérieurement, de ſon aveu pluſieurs Co-Débiteurs de ſa Rente, pour en être payé par l'un d'eux *perſonnellement, ſolidairement & hypothéquairement pour le tout.*

Clement Colas qui croïoit la Rente diviſible, qui n'étoit pas inſtruit (ceci eſt encore de l'aveu de Pierre Vallade) des Pourſuites de ce dernier, en ſolidité, contre quelqu'uns des Co-Débiteurs, offrit ſa Part, celle d'un Co-Débiteur dont il eſt le Garant, le même qui eſt pourſuivi perſonnellement & ſolidairement pour le tout de l'autorité du Préſidial de Perigueux ; il pourſuivit enſuite Pierre Vallade pour faire déclarer ſes Offres bonnes & valables, mais mieux inſtruit, il excipa de la Litiſpendance, demanda ſon Renvoi, le Juge l'a prononcé.

Dans cet état, y a-t-il de l'incertitude ſur les qualités des Parties ? Pierre Vallade n'eſt-il pas le Demandeur originaire ? Eſt-il douteux, que ce ſoit le Préſidial de Perigueux qui doive juger, ſi la Rente eſt diviſible ou non ? C'eſt au mois de Janvier 1761. que Pierre Vallade a procédé, comment, de l'autorité du Préſidial de Perigueux ; pourquoi, pour faire déclarer la Rente non diviſible, faire condamner chacun des Co-Débiteurs *perſonnellement, ſolidairement & hypothéquairement pour le tout.*

Clement Colas au contraire n'a porté devant le Juge de la Rochebeaucourt la même Queſtion, qu'au mois de Juin ſuivant. Tout ceci eſt avoué au Procès, il eſt donc le Demandeur, Clement Colas le Deffendeur. Deux Faits certains, Pierre Vallade a le premier procédé, le Préſidial de Perigueux eſt la premiere Juriſdiction ſaiſie, ce qui tranche toute Queſtion de Compétence, ſur-tout en ne perdant pas de vûë, que Clement Colas & autres Co-Débiteurs de la Rente ſont domiciliés dans le Reſſort de ce Préſidial, & que ſi Clement Colas, a appellé Pierre Vallade devant le Juge de la Rochebeaucourt, il ſe déclaroit à la vérité Demandeur& ſaiſiſſoit le Juge du Domicile de Pierre Vallade, qui dans le moment étoit Deffendeur, parce qu'il ignoroit les Pourſuites de Pierre Vallade, la Litiſpendance au Préſidial de Perigueux.

Le Principe répété tant de fois, que le Juge inférieur doit néceſſairement être réformé par le Supérieur, eſt vrai, mais ſans application dans l'eſpece. Pourquoi? C'eſt qu'à ſuppoſer, que le Juge de la Rochebeaucourt n'eût pas fait droit ſur le Déclinatoire, Clement Colas pouvoit certainement ſe pourvoir en Réglement de Juges. L'Art. 1. du Tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737. y eſt formel.

Le Préſidial de Perigueux, la Juſtice de la Rochebeaucourt ſont deux Juriſdictions inférieures, indépendantes l'une de l'autre, non reſſortiſſantes en même Cour, toutes deux auroient été ſaiſies de la même Queſtion : la Rente étoit-elle diviſible ou non? Ainſi en ſuppoſant que le Conſeil juge (comme Clement Colas l'eſpere) qu'il y a réellement Litiſpendance entre les Parties au Préſidial de Perigueux, en conſéquence y renvoye les Parties, le Parlement de Bordeaux ſera donc le Juge d'Appel de la Sentence du Préſidial d'Angoulême. Le motif en eſt ſimple; cette Sentence a été rendue par un Juge incompétent, & par tranſport de Juriſdiction. Dans ces ſortes de Cas, il arrive tous lès jours, qu'un Juge Supérieur infirme ou confirme la Sentence d'un Juge, dont il n'eſt point le Supérieur. L'Ordonnance du Préſidial d'Angoulême qui a reçû l'Appel du Jugement de Renvoi au Préſidial de Perigueux, qui a permis de ſaiſir par proviſion, ne détruiſoit point

la voïe de Droit, c'eſt-à-dire, la faculté de ſe pourvoir en Reglement de Juges, au contraire cette Ordonnance rendue par incompétence & tranſport de Juriſdiction, tendoit à ſaiſir, comme de fait elle ſaiſiſſoit de la Queſtion, dont il s'agit, tant le Préſidial d'Angoulême, que le Préſidial de Perigueux. Clement Colas n'a point reconnu la Compétence du Préſidial d'Angoulême, ni celle du Parlement de Paris. On ne peut lui oppoſer des Fins de non-recevoir : quand on ſuppoſeroit le contraire, il n'y en auroit pas encore. Pierre Vallade ne peut procéder dans différentes Juriſdictions ou Cours, contre chacun des Co-Débiteurs de la Rente, & les faire condamner chacun ſéparément *perſonnellement*, *ſolidairement & hypothéquairement pour le tout*. Ainſi tout ce qui a été fait au Préſidial d'Angoulême poſtérieurement aux premieres Procédures, de l'autorité du Préſidial de Perigueux, eſt indifférent, n'eſt d'aucune conſéquence, comme fait incompétemment & par tranſport de Juriſdiction.

Ferriere définit le *Debitis* Lettres de Chancellerie ſur des Actes & Titres portant exécution parée, des injonctions au premier Huiſſier requis, de faire payer des ſommes dûës, de contraindre au payement d'icelles les Débiteurs, par Vente & exécution de leurs Meubles, par Saiſie-réelle de leurs Heritages, même par Empriſonnement de leurs Perſonnes, ſi c'eſt le cas ; il ajoûte, que

quand les Contrats & Obligations ſont paſſés dans une Juſtice Royale, ils ne ſont pas exécutoires dans une autre. Sans la Permiſſion du Juge des Lieux, & pour ſe paſſer de la Permiſſion du Juge, on ſe ſert de Lettres de *Debitis*, quand, dit-il, c'eſt dans l'étenduë du Parlement, mais quand c'eſt dans un autre Parlement, il faut des Lettres de Pareatis.

Le Pareatis du grand Sceau, au contraire, ſont des Lettres par leſquelles le Roi mande d'exécuter l'Arrêt ou la Sentence de quelques Juges, dans un Lieu, où ces Juges n'ont aucune Juriſdiction, où le Sceau de leur Chancellerie n'a aucune autorité.

Le Pareatis eſt encore une Ordonnance du Juge des Lieux au bas d'une Requête.

Le *Debitis* n'eſt donc pas une ſimple Commiſſion, un ſimple Pareatis, il y a une grande différence, il eſt attributif de Juriſdiction, il porte toutes Permiſſions; on fait, en exécution, les Procédures les plus violentes. Il ne ſeroit pas raiſonnable de prétendre qu'une Partie eſt libre de prendre un *Debitis* dans une Chancellerie près d'un Préſidial, pour aller procéder dans un autre, ce ſeroit une choſe abſurde. Une Partie qui a obtenu un *Debitis* dans une Chancellerie près un Préſidial, qui veut le mettre à exécution dans une autre Juriſdiction, ne peut le faire, qu'après avoir obtenu un Pareatis, ou une Ordonnance du Juge au bas d'une Requête.

Le *Debitis* marque distinctement la Jurisdiction, où la Partie qui l'a obtenu, prétend porter les Contestations qui pourront naître relativement au premier Acte qu'elle fera en exécution, il saisit la Jurisdiction, près de laquelle est établie la Chancellerie où il a été scellé, en quoi il differe du Pareatis ou de l'Ordonnance du Juge qui ne se prennent que dans le cas d'exécution de ce même *Debitis*, dans une autre Jurisdiction, que celle, près laquelle la Chancellerie Présidiale est établie, & où le *Debitis* a été expedié.

Ainsi Pierre Vallade, en obtenant, en la Chancellerie près le Présidial de Perigueux, un Mandement de *Debitis*, a saisi ce même Présidial de toutes les Contestations nées & à naître, & relatives aux Poursuites qu'il devoit faire, pour se faire payer de sa Rente : ayant dirigé ces mêmes Poursuites en exécution de ce même Mandement de *Debitis* contre plusieurs des Co-Débiteurs de la Rente *personnellement, solidairement & hypothequairement pour le tout, & sur tous les Biens de la Succession qui representent la Rente*, il a certainement appellé à ce Présidial tous les Débiteurs généralement quelconques, sans exception d'aucuns, conséquemment Clement Colas.

Le Mandement de *Debitis*, les Commandements, Procès-Verbal d'exécution des Meubles de Jean Vallade, un des Co-Débiteurs, le même pour lequel Clement Colas avoit fait des Offres

de ſa part de la Rente , étant anterieurs à l'Aſſignation , que ledit Clement Colas avoit fait donner à Pierre Vallade , devant le Juge de la Rochebeaucourt , établiſſoient la litiſpendance au Préſidial de Perigueux , conſéquemment la Juſtice de la Sentence du Juge de la Rochebeaucourt , qui y a renvoyé les Parties.

En vain on dira qu'en fait de Procedures , *poſteriora derogant prioribus*. Indépendamment, que Pierre Vallade a procedé le premier contre pluſieurs des Co-Obligés au Préſidial de Perigueux , il y a encore procedé poſtérieurement aux Procédures faites devant le Juge de la Rochebeaucourt contre les Gardiens des Effets ſaiſis ſur Clement Colas , qui y a été appellé en garantie ; ce n'eſt pas ici le cas de cette Maxime , il faudroit que toutes les Parties , qui ont été pourſuivies , de l'autorité du Préſidial de Perigueux , ſingulierement Jean Vallade , dont les Meubles ont été ſaiſis , euſſent procedé volontairement devant le Juge de la Rochebeaucourt , & par Appel au Préſidial d'Angoulême , que Pierre Vallade n'eût pourſuivi chacun des Débiteurs de ſa Rente , que pour la Part & Portion , dont il étoit tenu : dans l'eſpece , c'eſt le contraire. Aucuns des Co-Débiteurs de la Rente , pourſuivis de l'autorité du Préſidial de Perigueux, n'a procedé devant le Juge de la Rochebeaucourt ; Pierre Vallade les a pourſuivis , chacun , de l'autorité du Préſidial de

Perigueux, nommément Jean Vallade, qui avoit fait des Offres de ſa part de la Rente, & ce *perſonnellement, ſolidairement & hypothequairement, chacun en totalité de la Rente.*

La faculté donnée au Créancier de pourſuivre celui des Co-Débiteurs qu'il veut, le recours réſervé à celui qui eſt pourſuivi, établiſſent que le Créancier qui a pluſieurs Co-Obligés ne peut actionner, chacun d'iceux, & les traduire chacun ſéparément dans une Juriſdiction différente, & obtenir contre eux autant de Condamnations perſonnelles qu'ils ſont de Co-Débiteurs.

Pierre Vallade, en ſaiſiſſant les Meubles de Jean Vallade, un des Co-Débiteurs de la Rente dont eſt queſtion, poſtérieurement aux Offres qu'il lui avoit fait faire de ſa part de la Rente, la Saiſie étant de l'autorité du Préſidial de Perigueux, pour avoir payement de la totalité de la Rente, avoit déſigné Jean Vallade pour le Créancier qu'il choiſiſſoit par préférence aux autres, dès-lors il ne pouvoit plus ſuivre les Co-Débiteurs, ou au moins il ne pouvoit le faire, que devant les Juges du Préſidial de Perigueux, c'étoit à Jean Vallade à dénoncer la Demande, , c'étoit le cas du Principe, que Pierre Vallade invoque ſur la Garantie. La Demande portée au Préſidial de Perigueux, le recours devoit néceſſairement y être jugé.

C'eſt encore en vain, qu'on oppoſe, que Pierre

Vallade n'a pas appellé Clement Colas devant le Juge de la Rochebeaucourt ; que c'eſt ce dernier qui y a actionné le premier. Le Fait eſt indifferent, le Préſidial de Perigueux étoit ſaiſi de la Conteſtation. On ne procede point pour même Fait, entre mêmes Parties, dans deux Juriſdictions différentes.

Sur la Demande de Clement Colas, Pierre Vallade devoit, ou accepter les Offres, ou oppoſer la Litiſpendance, ou déclarer qu'il n'entendoit pourſuivre que Jean Vallade. L'un de ces deux Partis terminoit toutes Conteſtations, l'autre réuniſſoit les Parties dans une ſeule Juriſdiction, & eut évité le cahos de Procédures, dont on a rendu compte.

Le genre de deffenſe, quant à la Demande portée au Sénéchal de Perigueux contre les Gardiens des Effets ſaiſis ſur Clement Colas, a été dicté par le zele, il eſt l'effet de la vive imagination de l'Auteur, ſans cependant affoiblir la Fin de non-recevoir.

On lui demande ? L'aveu que lui a arraché la vérité. (Pierre Vallade a eû tort de ſe pourvoir au Sénéchal de Perigueux,) fait-il, qu'il n'ait pas ſaiſi cette Juriſdiction, en réſulte-t-il moins, que Pierre Vallade a voulu procéder dans le même tems contre Clement Colas dans différentes Juriſdictions ?

On ne réfutera point le Syſtême de Pierre

Vallade. Un Jugement non levé ni ſignifié, eſt comme non avenu. Sans égard & ſans en parler, on peut recourir au Juge Supérieur. Ce Paradoxe paroîtra trop téméraire à des Magiſtrats auſſi éclairés que ceux du Conſeil du Roi. La ſeule expoſition en fait la critique.

Peut-on craindre après cela que le Conſeil héſite à renvoïer les Parties au Sénéchal de Perigueux & par Appel au Parlement de Bordeaux. C'eſt l'objet des Concluſions de Clement Colas.

BUREAU DES PARTIES.

*Meſſieurs* DE BERNAGE, D'AGUESSEAU, DE VANOLLES, CAMUS DE PONTCARRÉ DE VIARMES, JOLY DE FLEURY, BOURGEOIS DE BOISNES, *Conſeillers d'Etat Ordinaires.*

*Monſieur* **BROCHET DE SAINT PREST**, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Me. PERROT, Avocat.



De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont S. Michel, au Livre Royal. 1766.